Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 novembre 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur la prostitution (LProst) (I 2 49)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de suivre un cours de sensibilisation obligatoire et gratuit portant sur les droits et les devoirs des personnes exerçant la prostitution, leur santé et les structures d'aide auxquelles elles peuvent avoir recours, cours dont l'organisation peut être confiée aux associations visées à l'article 23 ou à toute autre entité intéressée présentant les compétences nécessaires. Elle doit en outre se présenter personnellement à l'autorité compétente en vue de son recensement. Elle doit être majeure.

Art. 9, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² La personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse du salon et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal, afin que celui-ci puisse accomplir les tâches de promotion de la santé et de prévention.

Art. 9A Fichier de police (nouveau)

¹ Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes responsables de salons et des établissements

PL 12031 2/29

actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables de salons.

- ² Ce fichier comprend les rubriques suivantes :
 - a) données de base de l'identité :
 - 1° civilité,
 - 2° nom,
 - 3° nom de naissance,
 - 4° prénom,
 - 5° date de naissance,
 - 6° lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers).
 - 7° adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays),
 - 8° adresse complète du salon (rue, numéro, code postal),
 - 9° nationalité (origine pour les Suisses);
 - b) autres données :
 - 1° date de la prise d'activité,
 - 2° autorisation de séjour,
 - 3° permis d'établissement,
 - 4° coordonnées téléphoniques et électroniques,
 - 5° procédures,
 - 6° contraventions,
 - 7° communications.
 - 8° attestations.

Art. 10, lettre d (nouvelle)

La personne responsable d'un salon doit remplir les conditions personnelles suivantes :

 d) être au bénéfice d'un préavis favorable du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée:

Art. 12, lettres a et g (nouvelle teneur)

La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :

a) de tenir constamment à jour et en tout temps à disposition de la police, à l'intérieur du salon, un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon ainsi que

les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties leur sera remise, dont une copie devra également être en tout temps à disposition de la police à l'intérieur du salon;

g) d'exploiter de manière personnelle et effective son salon, de désigner en cas d'absence un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont elle répond, et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes; le prête-nom est strictement interdit.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle inopiné de toutes les pièces des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent

Art. 16, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² La personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse de l'agence et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal afin que celui-ci puisse accomplir les tâches de promotion de la santé et de prévention.

Art. 16A Fichier de police (nouveau)

¹ Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes responsables d'agences d'escorte et des établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables d'agences d'escorte.

- ² Ce fichier comprend les rubriques suivantes :
 - a) données de base de l'identité :
 - 1° civilité,
 - 2° nom,
 - 3° nom de naissance,
 - 4° prénom,
 - 5° date de naissance,

PL 12031 4/29

- 6° lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers),
- 7° adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays),
- 8° adresse complète de l'agence d'escorte (rue, numéro, code postal),
- 9° nationalité (origine pour les Suisses);
- b) autres données :
 - 1° date de la prise d'activité,
 - 2° autorisation de séjour,
 - 3° permis d'établissement,
 - 4° coordonnées téléphoniques et électroniques,
 - 5° procédures,
 - 6° contraventions,
 - 7° communications,
 - 8° attestations.

Art. 17, lettre d (nouvelle)

La personne responsable d'une agence d'escorte doit remplir les conditions personnelles suivantes :

d) être au bénéfice d'un préavis favorable du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée:

Art. 19, lettres a et f (nouvelle teneur)

La personne responsable d'une agence d'escorte a notamment pour obligations :

- a) de tenir constamment à jour et en tout temps à disposition de la police, à l'intérieur de l'agence, un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties leur sera remise, dont une copie devra également être en tout temps à disposition de la police à l'intérieur de l'agence;
- f) d'exploiter de manière personnelle et effective son agence, de désigner en cas d'absence un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont elle répond, et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes; le prête-nom est strictement interdit.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle inopiné de toutes les pièces des agences d'escorte et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 12031 6/29

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

I. Introduction

Le présent projet de loi modifiant la loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (LProst), porte non seulement sur certaines recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport n° 85 du 16 décembre 2014 sur l'évaluation de la politique publique en matière de prostitution, mais encore sur d'autres améliorations de la loi en fonction de différents problèmes rencontrés dans la pratique.

II. Modifications en lien avec les recommandations de la Cour des comptes

- 1. Dans son rapport du 16 décembre 2014, la Cour des comptes a formulé 16 recommandations, dont 3 portent sur des modifications législatives (10, 12 et 13) et 3 portent sur des modifications réglementaires (9, 11 et 14).
 - En ce qui concerne les recommandations de la Cour des comptes qui sont en lien avec des modifications du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution, du 14 avril 2010 (RProst), à savoir les recommandations 9, 11 et 14, elles sont concrétisées ou évoquées dans le projet de règlement modifiant le RProst déposé parallèlement au présent projet de loi. A noter que la recommandation 9 sera concrétisée dans un premier temps dans le projet de règlement modifiant le RProst, pour des raisons de rapidité.
- 2. La recommandation 9 du rapport de la Cour des comptes suggère au département de la sécurité et de l'économie (DSE) de coordonner son action, lors de la procédure d'enregistrement des salons, avec celle du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), afin qu'un contrôle de conformité à la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996 (LDTR), soit effectué en prenant notamment en compte la procédure de dérogation prévue à l'article 8 LDTR en cas de changement d'affectation.
 - Le présent projet de loi concrétise la recommandation 9 du rapport de la Cour des comptes, tout en l'élargissant aux agences d'escorte et modifie donc non seulement l'article 10 LProst, mais encore l'article 17 LProst, pour y introduire une lettre d (nouvelle), qui précise que la personne responsable d'un salon ou d'une agence d'escorte doit être au bénéfice d'un préavis

favorable du DALE, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée.

Cette modification légale s'impose d'autant plus que le canton de Genève est confronté à une pénurie de logements (alors que de nombreux locaux commerciaux cherchent preneur) et qu'elle permettra en outre de lutter efficacement contre les nuisances liées à l'exploitation de lieux de prostitution et dénoncées dans plusieurs pétitions récentes (P 1927, P 1928 et P 1947).

3. La recommandation 12 du rapport de la Cour des comptes vise à élaborer un projet pilote de cours de sensibilisation destiné aux travailleurs du sexe (qui permettrait de leur fournir un message de prévention et de sensibilisation complet avant ou après leur prise d'activité, qui pourrait être valorisé par la délivrance d'une attestation et être couplé avec la procédure d'enregistrement, et qui devrait prioritairement porter sur les risques en matière d'infections sexuellement transmissibles, les mesures de protection, la présentation des associations de soutien aux travailleurs du sexe, le cadre légal encadrant la prostitution et les droits des travailleurs du sexe ainsi que des responsables d'établissements dédiés à la prostitution, la sensibilisation aux problèmes rencontrés par les travailleurs du sexe au moment de leur réorientation professionnelle, et enfin la sensibilisation à la problématique de la traite des êtres humains).

La question d'un cours a fait l'objet, en juin 2015, d'un travail de mémoire (intitulé « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève » et réalisé dans le cadre d'un certificat en santé communautaire et planification sanitaire), dont les grandes lignes ainsi que les propositions ont été présentées lors de la réunion pluridisciplinaire sur la prostitution (prévue à l'art. 15, al. 2, RProst) organisée par le DSE le 15 septembre 2015. Après avoir reçu un accueil favorable de la part des associations, la question d'un éventuel projet pilote de cours de sensibilisation a été confiée à un groupe de travail, composé de représentants de la brigade des mœurs (aujourd'hui brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite, ci-après : BTPI), des auteurs du travail de mémoire, des associations Aspasie et SOS Femmes, ainsi que du Syndicat des travailleuses et travailleurs du sexe.

Au vu des propositions formulées par le groupe de travail le 15 décembre 2015, il est apparu opportun de concrétiser la recommandation 12 du rapport de la Cour des comptes et d'instituer un cours de sensibilisation obligatoire et gratuit, qui s'intègre au processus de recensement préalable au début d'activité. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de restriction de la liberté économique et de contravention,

PL 12031 8/29

l'instauration d'un cours de sensibilisation obligatoire nécessite une base légale formelle, que le présent projet de loi propose d'introduire à l'article 4, alinéa 1, LProst. L'objectif poursuivi par ce cours est d'augmenter l'autonomisation des personnes qui se prostituent à Genève en dispensant une information concernant :

- les droits, devoirs et spécificités inhérents à l'activité, afin que les personnes concernées puissent exercer en toute indépendance;
- la santé, la promotion de la santé publique et les mesures de prévention en lien avec l'activité visée;
- les structures d'aide auxquelles les personnes concernées peuvent avoir recours
- 4. La recommandation 13 du rapport de la Cour des comptes vise à améliorer l'échange d'informations relatives à la localisation des salons afin de permettre aux associations d'accéder plus facilement aux établissements et d'exercer ainsi la collaboration prévue aux articles 23, alinéa 1, LProst, et 15, alinéa 1, RProst.

Le présent projet de loi concrétise la recommandation 13 du rapport de la Cour des comptes de la façon suivante :

- Il prévoit tout d'abord de modifier les articles 9 et 16 LProst pour faire en sorte qu'à l'avenir les personnes qui s'annoncent comme responsables d'un salon ou d'une agence d'escorte soient informées que leurs coordonnées sont transmises d'office au service du médecin cantonal, afin de permettre à ce dernier de procéder aux activités de promotion de la santé et de prévention relevant de sa compétence et d'assurer une meilleure collaboration avec les associations, sans pour autant déléguer à ces dernières la moindre compétence en matière de contrôle.
- Il prévoit ensuite, conformément aux exigences de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD), d'introduire dans la LProst un article 9A et un article 16A pour donner une base légale au fichier de la BTPI concernant les tenanciers de salons et d'agences d'escorte, avec la liste des rubriques concernées (à l'image de l'article 4A introduit le 25 janvier 2013 dans la LProst pour les personnes qui exercent la prostitution).

5. Quant à la recommandation 10 du rapport de la Cour des comptes, qui vise à permettre une plus grande autonomie économique des travailleurs du sexe dans l'exercice de leur profession (à travers soit une modification législative afin que deux travailleurs du sexe puissent partager un appartement en bénéficiant de l'article 8, alinéa 3, LProst, soit la recherche de lieux de prostitution alternatifs en s'inspirant notamment du bilan de l'expérience des boxes construits à Zurich), elle n'est en revanche pas concrétisée dans le cadre du présent projet de loi.

S'agissant tout d'abord de l'éventuelle modification de l'article 8, alinéa 3, LProst, évoquée par la Cour des comptes et soutenue par les associations, pour admettre qu'un local utilisé par deux personnes qui s'y prostituent sans recourir à des tiers ne soit plus qualifié de salon au sens de la loi, elle s'est heurtée à l'opposition de la police, du DSE et du DALE, avant d'être partagée par le Conseil d'Etat.

Pour les mêmes raisons que celles déjà exposées lors de l'élaboration de la LProst (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi PL 10447-A, pages 29 et 36), il faut être conscient du fait que dans la pratique, et eu égard à la particularité de la profession visée, l'assouplissement évoqué par le rapport de la Cour des comptes serait nécessairement et fréquemment suivi, s'il était concrétisé dans la loi, d'une forme d'exploitation de l'une des deux personnes (celle titulaire du bail et/ou d'un permis de séjour ou d'établissement, et par conséquent bien intégrée) sur l'autre (non titulaire du bail et/ou non titulaire d'un permis de séjour ou d'établissement, et par conséquent dans une situation beaucoup plus précaire) et cela, de facon manifestement contraire au premier but poursuivi par la loi (art. 1, lettre a, LProst), qui est de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel.

Le Conseil d'Etat est persuadé de la nécessité de maintenir la notion d'appartement privé au sens de la LProst, soit d'un appartement dans lequel une seule personne exerce et qui n'a pas pour vocation principale l'exercice d'une activité économique mais garde un caractère prépondérant d'habitation. Dans les faits, la personne en question travaille à domicile. Ce ne serait plus le cas d'un salon dans lequel exercent plusieurs personnes même si elles y résident. En d'autres termes, c'est l'exploitation d'un salon, au sens de la LProst, et non l'exercice de la prostitution, qui est par

PL 12031 10/29

définition l'exercice d'une activité économique. Par ailleurs, dès l'instant où deux personnes se prostituent dans un appartement, il y a changement d'affectation prohibé par la LDTR.

Le maintien de l'article 8, alinéa 3, LProst n'a pas pour résultat de dégrader les conditions d'exercice de la prostitution et de diminuer l'autonomie des personnes concernées, qui peuvent parfaitement continuer à se prostituer seules dans leur appartement privé qui n'est pas considéré comme un salon, ou se prostituer librement dans un salon, par l'intermédiaire d'une agence d'escorte, ou sur le domaine public, étant précisé que la prostitution dans un salon n'est pas en soi synonyme d'exploitation ou d'usure.

Si l'article 8, alinéa 3, LProst était modifié dans le sens proposé par les associations, on assisterait au développement de salons clandestins non contrôlés. La police ignorerait l'existence et l'emplacement des appartements privés dans lesquels pourraient se prostituer deux personnes, et ne serait pas en mesure de vérifier qu'aucune infraction pénale (traite d'êtres humains, encouragement à la prostitution, usure, etc.) se produise. Toute dérogation à la règle actuelle conduirait à l'examen de structures au cas par cas. Chaque structure deviendrait un « cas particulier ». Les risques d'erreur, d'abus et d'incohérence dans la politique publique et dans l'application de la LProst seraient considérables.

Il convient en outre de relever que les lois vaudoise (art. 8 de la loi sur l'exercice de la prostitution, du 30 mars 2004, rs/VD 943.05), neuchâteloise (art. 7 de la loi sur la prostitution et la pornographie, du 29 juin 2005, rs/NE 941.70), fribourgeoise (art. 6 de la loi sur l'exercice de la prostitution, du 17 mars 2010, rs/FR 940.2), et valaisanne (art. 10 de la loi sur la prostitution, du 12 mars 2015, rs/VS 932.1), qui sont très proches de la LProst, ne prévoient pas un tel assouplissement et considèrent toutes comme salon tout lieu dans lequel se prostituent plus d'une personne.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat persiste à penser qu'il n'est pas souhaitable de modifier la LProst sur ce point.

S'agissant ensuite de la recherche de lieux de prostitution alternatifs, le Conseil d'Etat estime que l'expérience zurichoise, extrêmement coûteuse, est en réalité une fausse bonne idée non transposable comme telle à Genève, dès lors qu'indépendamment de la question non résolue de son financement elle ne correspond absolument pas à la mentalité genevoise et ne constituerait qu'un lieu de plus (et non un lieu de moins) qu'il conviendrait de trouver et qui serait dédié à la prostitution, avec tous les problèmes que cela ne manquerait pas de créer compte tenu des diverses doléances, pétitions et motions dont la prostitution de rue et de salon ont

récemment fait l'objet. L'expérience zurichoise a été évoquée lors de la réunion pluridisciplinaire sur la prostitution organisée par le DSE le 17 février 2015 et n'a pas suscité l'intérêt des associations.

III. Autres modifications

Indépendamment des modifications apportées à la LProst en lien avec les recommandations 9, 12 et 13 de la Cour des comptes (art. 4, al. 1, 9, al. 2, 9A, 10, lettre d, 16, al. 2, 16A et 17, lettre d) pour instituer un cours de sensibilisation obligatoire et gratuit aux travailleurs du sexe, pour améliorer l'échange d'informations relatives à la localisation des établissements de prostitution afin de permettre aux associations d'y accéder plus facilement et pour améliorer la coordination entre le DSE et le DALE sous l'angle des changements d'affectation, le Conseil d'Etat profite de l'occasion pour apporter trois autres modifications à la LProst, en fonction de différents problèmes rencontrés dans la pratique.

La première concerne une modification des articles 12, lettre a, et 19, lettre a, LProst, pour prévoir que les registres et les quittances doivent être conservés dans les établissements.

La deuxième concerne une modification des articles 12, lettre g, et 19, lettre f, LProst, pour prévoir que les tenanciers de salons et d'agences d'escorte ont l'obligation de désigner, en cas d'absence, un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont ils répondent et pour ajouter que le prête-nom est strictement interdit

La troisième concerne une modification des articles 13, alinéa 1, et 20 LProst pour préciser que les contrôles inopinés des autorités peuvent être effectués dans toutes les pièces des salons et des agences d'escorte.

IV. Procédure de consultation

Le 29 janvier 2016, le DSE a ouvert une procédure de consultation relative aux modifications envisagées de la LProst et du RProst auprès des départements concernés (DALE et DEAS) et des associations intéressées (Aspasie, SOS Femmes, Boulevards, Syndicat des travailleuses et travailleurs du sexe).

Dans l'ensemble, les propositions de modifications législatives du DSE ont été bien accueillies. Les associations ont tout particulièrement salué la modification proposée à l'article 4 LProst (cours de sensibilisation obligatoire et gratuit). Les articles 9, 9A, 12, 13, 16, 16A, 19 et 20 n'ont pas suscité de commentaires particuliers, sous réserve des propositions du DEAS.

PL 12031 12/29

En revanche, les associations se sont opposées à l'idée d'introduire, que ce soit dans le RProst ou dans la LProst, une disposition selon laquelle la personne responsable d'un salon ou d'une agence d'escorte doit être au bénéfice d'un préavis favorable du DALE confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée. En dépit du fait que cette modification découle directement de la recommandation 9 de la Cour des comptes, les associations estiment que l'obligation de fournir un préavis du DALE aurait pour effet de contraindre les salons plus modestes à la fermeture et de priver un grand nombre de prostituées non seulement de lieux de travail mais également de logements, avec la perspective d'une précarité très aggravée, allant à l'encontre du but poursuivi par la loi. Enfin, les associations ont fait part de leur demande de concrétiser la recommandation 10 de la Cour des comptes relative à une modification de l'article 8, alinéa 3, LProst (définition des salons), afin de permettre à deux personnes de se prostituer dans un même appartement sans que celui-ci soit qualifié de salon. A l'appui de leur demande, les associations ont prétendu que le fait de ne pas modifier l'article 8, alinéa 3, LProst aurait pour résultat de dégrader les conditions d'exercice de la prostitution, de diminuer l'autonomie des personnes concernées ainsi que leur capacité de protéger leur santé et, par ricochet, celle de la population genevoise.

Pour les raisons exposées sous chiffre II.2 et II.5, le Conseil d'Etat a estimé qu'il était indispensable de modifier la LProst et le RProst pour améliorer la coordination entre le DSE et le DALE et qu'il ne fallait pas modifier l'article 8, alinéa 3, LProst dans le sens souhaité par les associations.

Commentaires article par article

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

Comme exposé ci-dessus sous chiffre II.3, l'idée est de donner à l'autorité compétente la possibilité de confier aux associations visées à l'article 23 de la loi ou à toute autre entité intéressée, le soin d'organiser un cours de sensibilisation destiné à toutes les personnes (femmes ou hommes) qui se prostituent. Un comité de pilotage, composé des associations intéressées et de la BTPI, à laquelle le groupe prostitution est désormais rattaché, sera chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des cours de sensibilisation, en collaboration avec le DSE et le service du médecin cantonal. Afin de bien séparer les rôles des différents intervenants, les cours de sensibilisation auront lieu tous les matins de 8h30 à 9h30 et seront dispensés en plusieurs langues et en commun par des travailleurs sociaux, en lien avec les associations précitées, dans des locaux situés à proximité immédiate de ceux de la BTPI. Quant aux

recensements (effectués par le groupe prostitution de la BTPI), ils pourront être effectués tous les matins de 10h00 à 12h00, dans les locaux de la police.

Les personnes ayant suivi le cours recevront une attestation nominative (portant le timbre humide et la signature du formateur) qui devra être présentée lors du recensement à la police.

Les cours seront obligatoires pour toutes les nouvelles personnes qui se recensent, et facultatif pour les personnes déjà recensées et en activité.

Liés à la procédure d'enregistrement dont le législateur a voulu assurer la gratuité (conformément à l'art. 4, al. 2, de la loi actuellement en vigueur), les cours de sensibilisation seront également gratuits, afin d'éviter tout caractère dissuasif.

Le budget prévisionnel pour la phase de préparation des cours est de 107 850 F et celui relatif à la première année de cours est de 129 542 F. Le financement sera assuré par les associations concernées, avec les subventions qu'elles reçoivent de la Ville de Genève, et avec les éventuelles aides susceptibles d'être octroyées par des organismes privés ou encore par la Confédération en application de la nouvelle ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution, du 18 novembre 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2016 (RS 311.039.4).

Art. 9, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

A l'heure actuelle, le service du médecin cantonal ne dispose pas de la liste des salons et des agences d'escorte.

Afin de lui permettre de procéder aux activités de promotion de la santé et de prévention relevant de sa compétence et d'assurer une meilleure collaboration avec les associations (conformément à l'art. 23 LProst), un alinéa 2 (nouveau) est introduit à l'article 9, afin d'informer la personne qui s'annonce en tant que responsable d'un salon de massage que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse du salon et coordonnées téléphoniques) seront désormais transmises d'office au service du médecin cantonal.

Art. 9A Fichier de police (nouveau)

Eu égard aux exigences de la LIPAD, et par analogie avec l'article 4A introduit le 25 janvier 2013 dans la LProst pour les personnes qui exercent la prostitution, l'article 9A (nouveau) donne une base légale formelle au fichier de la BTPI concernant les personnes responsables de salons, avec la liste des rubriques concernées et qui sont indispensables à l'accomplissement des tâches

PL 12031 14/29

de la BTPI tout en respectant les exigences de l'article 35 LIPAD et celles des articles 13, alinéa 2, de la Constitution fédérale et 8 CEDH.

S'agissant des données de base de l'identité (art. 9A, al. 2, lettre a), il convient de relever que l'une des volontés du législateur, lors de l'élaboration de la LProst, a notamment été de conférer à la police la mission de mieux contrôler les salons. La mission de contrôle attribuée à la police implique donc que celle-ci doit pouvoir en tout temps vérifier et garantir l'identité de la personne responsable d'un salon. Le fichier actuel de la BTPI permet aux policiers d'établir et de vérifier sur place, dans un souci de moindre inconvénient pour tous, l'identité des personnes mises en leur présence.

Si la police n'avait pas les moyens de procéder sur place aux contrôles utiles permettant d'exclure la commission d'infractions, elle n'aurait pas d'autre choix que d'appréhender à chaque fois, au sens de l'article 215 CPP, les personnes suspectées, comme cela se faisait parfois avant la mise en service du fichier de la BTPI.

Le fait d'appréhender n'est de toute évidence pas à l'avantage des personnes responsables d'établissements. Outre la perte de temps, les complications administratives et la perte de gain notamment, une telle mesure ne laisserait plus aucune latitude ou souplesse aux policiers.

S'agissant des autres données visées à l'article 9, alinéa 2, lettre b, il convient de préciser que les « coordonnées téléphoniques et électroniques » (chiffre 4°) sont indispensables pour maintenir des contacts entre les responsables de salons et la police, de même que pour procéder à des communications confidentielles avec les services de l'Etat. Il est dès lors indispensable, pour la police, de pouvoir disposer des coordonnées téléphoniques et électroniques des personnes responsables de salon, tout comme il est indispensable, pour ces dernières, de pouvoir joindre la police en tout temps.

La rubrique « procédures » (chiffre 5°) répertorie les dénonciations à l'autorité, en cas d'infractions commises par le responsable dans le cadre de l'exploitation d'un salon, ainsi que les échanges avec les avocats.

La rubrique « contraventions » (chiffre 6°) répertorie les décisions et sanctions prononcées à l'encontre des tenanciers de salons.

La rubrique « communications » (chiffre 7°) répertorie l'ensemble des échanges (appels, courriels, écrits, etc.) entre l'exploitant d'un salon et la police.

Enfin, la rubrique « attestations » (chiffre 8°) répertorie la date à laquelle la BTPI a délivré à la personne responsable une attestation selon laquelle elle exploite bien un salon.

Art. 10, lettre d (nouvelle)

Comme exposé ci-dessus sous chiffre II.2, la modification apportée à l'article 10, consistant à y introduire une lettre d (nouvelle), découle directement de la recommandation 9 du rapport de la Cour des comptes visant à améliorer la coordination avec le DALE sous l'angle des changements d'affectation.

En réalité, et bien que cela ne ressorte par directement du rapport de la Cour des comptes, la problématique visée concerne également les salons exploités dans des villas, qui ne sont pas soumis à la LDTR, mais à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT), qui contient elle-aussi des dispositions relatives à l'activité commerciale et aux dérogations susceptible d'être accordées.

Le préavis du DALE devra donc confirmer :

- pour les salons exploités dans des immeubles soumis à la LDTR que les locaux peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée;
- pour les salons exploités dans des villas soumises à la LaLAT, que l'activité est conforme à la zone villas ou qu'une dérogation a été accordée.

A noter, en ce qui concerne la procédure, que le préavis du DALE ne sera pas sollicité directement par la personne responsable d'un salon mais par les services du DSE, et que le salon ne pourra pas être mis en exploitation tant que le DALE n'aura pas délivré un préavis favorable et que la personne responsable n'aura pas été inscrite au registre tenu par la BTPI.

Art. 12, lettres a et g (nouvelle teneur)

La modification apportée à la lettre a précise que le registre et les quittances doivent pouvoir être présentés à la police, non seulement en tout temps, mais encore à l'intérieur du salon, conformément à la jurisprudence récente de la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/1064/2015, du 6 octobre 2015 et ATA/1144/2015, du 27 octobre 2015). A noter qu'une règle similaire existe pour les registres à l'article 12 de l'ordonnance fribourgeoise sur l'exercice de la prostitution, ainsi qu'à l'article 13 de la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution.

La modification apportée à la lettre g vise à renforcer l'obligation, pour la personne responsable d'un salon, d'exploiter l'établissement de façon personnelle et effective. Il est rajouté à cette disposition l'obligation pour la personne responsable de désigner, en cas d'absence, un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont elle répond, tout en ajoutant que le prête-nom est strictement interdit. Cette modification résulte indirectement de la

PL 12031 16/29

recommandation 4 (constats 8 et 10) de la Cour des comptes, qui demande à la police de lutter contre les prête-noms sans proposer des modifications légales et/ou réglementaires, et d'un récent arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/114/2015, du 27 janvier 2015), qui précise qu'en cas d'infraction à la LProst, l'absence du tenancier n'est pas une excuse et que les personnes responsables doivent le cas échéant se faire remplacer.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

La modification apportée à l'article 13, alinéa 1, précise que les autorités compétentes peuvent procéder au contrôle inopiné de toutes les pièces des salons

Cette modification résulte d'un arrêt récent de la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/208/2014, du 1er avril 2014), qui a estimé que la tenancière d'un salon ayant refusé à la brigade des mœurs l'accès immédiat à deux chambres qui étaient en travaux, au vestiaire, au secrétariat et au bureau de son établissement n'avait pas contrevenu à l'article 13, alinéa 1, Prost. La modification proposée n'empêchera pas la BTPI de faire preuve de souplesse dans la pratique et d'admettre que certaines pièces (telles que les bureaux et vestiaires) puissent être fermées à clé pour autant qu'elle dispose d'une clé ou d'un code d'accès et qu'il soit possible de veiller, à travers un œilleton, que personne ne s'y trouve dissimulé.

Art. 16, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

Pour les mêmes raisons que celles exposées dans le cadre de la modification apportée à l'article 9, alinéa 2, et bien que la problématique soit moins sensible dans le cadre des agences d'escorte, qui n'ont le plus souvent pas véritablement de locaux professionnels, il est néanmoins prudent de modifier l'article 16, alinéa 2, et de prévoir que la personne qui s'annonce en tant que responsable d'une agence d'escorte est informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse de l'agence et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal, afin de permettre à ce dernier de procéder aux activités de promotion de la santé et de prévention relevant de sa compétence.

Art. 16A Fichier de police (nouveau)

Pour les mêmes raisons que celles indiquées dans le commentaire de l'article 9A concernant le fichier des salons, il convient de donner une base légale au fichier de la BTPI concernant les tenanciers d'agences d'escorte, avec

la liste des rubriques concernées (qui sont identiques à celles du fichier des salons).

Art. 17, lettre d (nouvelle)

Comme exposé ci-dessus sous chiffre II.2, la modification proposée ne découle pas directement du rapport de la Cour des comptes, dont la recommandation 9 ne visait en réalité que les salons et non les agences d'escorte.

Bien que la problématique liée au changement d'affectation soit moins sensible dans le cadre d'une agence d'escorte, qui n'ont le plus souvent pas véritablement de locaux professionnels, il est néanmoins prudent (pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de la modification apportée à l'article 10, lettre d, de modifier également l'article 17, pour y introduire une lettre d (nouvelle) et prévoir que la personne qui s'annonce comme responsable d'une agence d'escorte doit joindre un préavis du DALE, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée. Là aussi, le préavis du DALE devra faire la distinction entre les agences d'escorte exploitées dans des immeubles soumis à la LDTR et celles exploitées dans des villas soumises à la LaLAT. A noter, au niveau procédural, que le préavis du DALE ne sera pas sollicité directement par la personne responsable d'une agence d'escorte mais par le DSE, et que l'agence d'escorte ne pourra pas être mise en exploitation tant que le DALE n'aura pas délivré un préavis favorable et que la personne responsable n'aura pas été inscrite au registre tenu par la BTPI.

Art. 19, lettres a et f (nouvelle teneur)

La modification proposée à l'article 19, lettres a et f, concernant les agences d'escorte est le pendant de la modification proposée à l'article 12, lettres a et g, concernant les salons

Il est également important, pour les agences d'escorte, de prévoir, d'une part, que le registre et les quittances doivent être à disposition de la police en tout temps et à l'intérieur de l'agence, et, d'autre part, que la personne responsable d'une agence d'escorte doit désigner, en cas d'absence, un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont elle répond et que le prêtenom est strictement interdit

Art. 20 (nouvelle teneur)

Pour les mêmes raisons que celles exposées dans le cadre de l'article 13, alinéa 1, et bien que la problématique soit moins sensible dans le cadre des

PL 12031 18/29

agences d'escorte que dans celui des salons, il est malgré tout prudent de prévoir que les autorités compétentes peuvent procéder à des contrôles inopinés dans toutes les pièces de l'établissement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)
- 2) Avis du préposé cantonal (art. 56, al. 2, lettre e, et al. 3, lettre e, LIPAD A 2 08)
- 3) Tableau comparatif

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur la prostitution (LProst) (I 2 49)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00	00.0	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.000%	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	00.00	00.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	00.00	0.00	0.00	00.00	00.00	00.00
Subventions [363+369]	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	00'0	00.00	00.0	0.00	00.00	0.00	00.0	00.00

Remarques:

7.M.2016

Date et signature du responsable financier:

Dominique RITER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

ANNEXE 1

ANNEXE 2

DSE-Secrétariat général

0 2 NOV 2016



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Département de la sécurité et de l'économie – Procédure de consultation relative à une modification de la loi sur la prostitution

Avis du 31 octobre 2016

Mots clés : veille législative, projet de modification, prostitution, données personnelles, communication d'office, fichier de police

Contexte: Par courrier du 10 octobre 2016, M. Nicolas Bolle, Secrétaire général adjoint au Département de la sécurité et de l'économie (DSE), a soumis pour avis au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence un projet de révision de la loi sur la prostitution du 17 décembre 2009 (LProst; RSGe I 2 49), lequel prévoit notamment de modifier les art. 9 et 16 (obligation d'annonce) et d'introduire deux dispositions pour donner une base légale au traitement de la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPI) (art. 9A et 16A).

Bases juridiques: art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Dans son envoi, M. Bolle indique que le DSE a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de la LProst le 6 octobre 2016.

L'idée consiste à concrétiser différentes recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport n°85 concernant l'évaluation de la politique publique en matière de prostitution, non porté à la connaissance du Préposé cantonal.

Plus précisément, s'agissant de la protection des données personnelles, il s'agit de réaliser la recommandation 13 du rapport précité, laquelle vise à améliorer l'échange d'informations relatives à la localisation des salons afin de permettre aux associations d'accéder plus facilement aux établissements et d'exercer de la sorte la collaboration prévue aux art. 23 al. 1 LProst et 15 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution du 14 avril 2010 (RProst; RSGe I 2 49.01).

Les bases légales modifiées/nouvelles touchant à la protection des données personnelles sont les suivantes :

Art. 9 al. 2

² La personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse du salon et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal, afin que celui-ci puisse accomplir les tâches prévues aux articles 12. lettre e. et 13.

Art. 9A Fichier de police (nouveau)

¹ Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes responsables de salons et des établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables de salons.

a) données de base de l'identité :

1° civilité,

² Ce fichier comprend les rubriques suivantes :

- 2° nom,
- 3° nom de naissance,
- 4° prénom.
- 5° date de naissance,
- 6° lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers),
- 7° adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays),
- 8° adresse complète du salon (rue, numéro, code postal).
- 9° nationalité (origine pour les Suisses):
- b) autres données :
 - 1° date de la prise d'activité,
 - 2° autorisation de séjour,
 - 3° permis d'établissement.
 - 4° coordonnées téléphoniques et électroniques,
 - 5° procédures.
 - 6° contraventions,
 - 7° communications,
 - 8° attestations.

Art. 16 al. 2

² La personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse de l'agence et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal afin que celui-ci puisse accomplir les tâches prévues à l'article 20.

Art. 16A Fichier de police (nouveau)

- Onformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes responsables d'agences d'escorte et des établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables des agences d'escorte.
- ² Ce fichier comprend les rubriques suivantes :
- a) données de base de l'identité :
 - 1° civilité
 - 2° nom.
 - 3° nom de naissance.
 - 4° prénom.
 - 5° date de naissance.
 - 6° lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers),
 - 7° adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays),
 - 8° adresse complète de l'agence d'escorte (rue, numéro, code postal),
- 9° nationalité (origine pour les Suisses);
- b) autres données :
 - 1° date de la prise d'activité,
 - 2° autorisation de séjour,
 - 3° permis d'établissement.
 - 4° coordonnées téléphoniques et électroniques.
 - 5° procédures,
 - 6° contraventions.
 - 7° communications,
 - 8° attestations.

PL 12031 22/29

2. Objectifs et tâches prévus par la LProst

La LProst poursuit trois objectifs (art. 1):

- Garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation;
- Assurer la mise en œuvre des mesures de prévention et promotion de la santé et favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent, désireuses de changer d'activité;
- Règlementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci.

La loi distingue trois sortes de prostitution : celle exercée sur le domaine public, la prostitution de salon et la prostitution d'escorte.

Dans le chapitre intitulé recensement, la loi impose une obligation d'annonce pour la personne qui se prostitue. Cette dernière est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'à l'office cantonal de la population et des migrations; peuvent être transmises sur demande écrite et motivée à l'Hospice général, à la caisse cantonale genevoise de chômage, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi qu'aux assurances sociales (art. 4 LProst).

En outre, l'art. 4A, entré en vigueur le 23 mars 2013, autorise la police à tenir un fichier des personnes qui se prostituent.

A teneur de l'art. 12 litt. e LProst, la personne responsable d'un salon a notamment pour obligation d'autoriser l'accès des collaborateurs des services en charge de la santé publique afin de leur permettre de procéder aux contrôles et activités de prévention relevant de leur compétence.

Par ailleurs, les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des salons, respectivement des agences d'escorte, et de l'identité des personnes qui s'y trouvent (art. 13 et 20 LProst).

Selon l'art. 23 LProst, les autorités compétentes collaborent avec les associations dont le but est de venir en aide aux personnes qui exercent la prostitution, notamment par un échange d'informations dans les domaines mentionnés à l'art. 24. Dans le cadre de leurs interventions, les autorités compétentes communiquent aux personnes concernées les renseignements nécessaires concernant l'existence, le statut et l'activité des associations.

3. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08) a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : "protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant".

Par donnée personnelle, il faut comprendre : "toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable" (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

• Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

Dans le présent cas, la LIPAD exige que la tâche considérée soit clairement définie par la loi et que seules les données nécessaires et aptes à atteindre l'objectif fixé puissent être traitées.

4. Appréciation

Le Préposé cantonal note que les art. 9 al. 2 et 16 al. 2 modifiés constituent précisément les bases légales permettant de transmettre d'office les coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse de l'agence et coordonnées téléphoniques) de la personne qui s'annonce au service du médecin cantonal, afin que ce dernier puisse procéder aux contrôles susmentionnées.

Il sied de constater qu'à l'heure actuelle, le service du médecin cantonal n'a pas accès à la liste des salons et des agences d'escorte. Dans la mesure où ces deux dispositions permettent au service du médecin cantonal d'effectuer les contrôles prévus par la loi (laquelle a notamment pour but d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention et promotion de la santé) et d'assurer une meilleure collaboration avec les associations, le Préposé cantonal n'a aucune objection à formuler, ce d'autant plus que les données personnelles qui seront transmises d'office sont les mêmes que celles figurant dans la loi actuelle (art. 4 al. 2).

S'agissant des fichiers de police, les art. 9A et 16A envisagés se calquent sur l'art. 4A et permettent à la police de tenir un fichier des personnes responsables de salons, respectivement des agences d'escorte. Pour rappel, en date du 24 avril 2012, la Préposée cantonale alors en poste avait préavisé favorablement à l'introduction de l'art. 4A. Les art. 9A et 16A reprennent l'art. 4A, tout en restreignant le nombre de rubriques (17 au lieu de 26), qui consistent en 17 champs de données ou types de données personnelles.

Le Préposé cantonal constate que les art. 9A et 16A constituent les bases légales formelles nécessaires, au sens de l'art. 35 LIPAD, pour la création de deux fichiers de la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite.

Il estime en outre que ces 17 rubriques sont à la fois pertinentes et nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées à la BTPI, dont les finalités sont énumérées à l'art. 1 LProst.

Il souligne, à toutes fins utiles, que les deux fichiers devront lui être déclarés par la police dans le catalogue des fichiers (art. 43 LIPAD).

Les Préposés remercient le DSE de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton Préposée adjointe

- 5 -

25/29

ANNEXE 3

Projet de loi modifiant la loi sur la prostitution (LProst) (I 2 49)

Tableau comparatif

	le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes quis expositiuent, anisi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables de salons. 2 Ce fichier comprend les rubriques suivantes : a) données de base de l'identité : 1 civilité, 2 nom, 3° nom de naissance, 4° prénom, 5° date de naissance, 6° lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieue pays pour les étrangers), 7° adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays), 8° adresse complète du salon (rue, numéro, code postal), 1° dates et onplète du salon (rue, numéro, code postal), 9° nationalité origine pour les Suisses); 9° nationalité origine pour les Suisses); 1° date de la prise d'activité, 2° autorission de ségiour, 3° partires données :	
	4° coordomées téléphoniques et électroniques, 5° procédures, 6° contraventions, 7° communications, 8° attestations.	
	Art. 10, lettre d (nouvelle) La personne responsable d'un salon doit remplir les conditions personnelles suivantes: d) être au bénéfice d'un préavis favorable du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée;	
Art. 12, lettres a et g La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :	Art. 12, lettres a et g (nouvelle teneur) La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :	

a) de tenir constamment à jour et en tout temps à disposition de la police, à l'intérieur du salon, un registre mentionnant l'identife, le donicile, le type d'autorisation de séjour evlou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prositiution dans le salon ainsi que les prestations qui leur sont foumies et les montants demandés en contreparie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contrespitée par les deux parties leur sera remise, dont une copie devra également être en tout temps à disposition de la police à l'intérieur du salon; g) d'exploiter de manière personnelle et effective son salon, de désigner en cas d'absence un remplaçant compètent et instutit de ses devoirs dont elle répond, et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes, le prête-nom est strictement interdit.	Art. 13, al. I (nouvelle teneur) ¹ Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle inopiné de toutes les pièces des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.	Art. 16, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4) La personne qui s'annonce est diment informée que seas coordonnées (civilié, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse de l'agence et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal afin que celui-ci puisse accomplir les tâches de promotion de la santé et de prévention.	Art. 16A Fichier de police (nouveau) Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes responsables d'agences
a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'dentité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contreparite. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les 2 parties, leur sera remise. g) d'exploiter de manière personnelle et effective son établissement et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes.	Art. 13, al. 1 1Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.	Art. 16, al. 2 *Lorsque l'agence est exploitée par une personne morale, celle-ci communiquera préalablement et par écnt, aux autorités compétentes en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui exercent la prostitution par son intermédiaire.	

d'escorte et des établissements actifs dans le domaine de la prositition, le confroile du respect de la liberté d'action des personnes qui se prositiuent, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables d'agences d'escorte. 2 Ce fichier comprend les rubriques suivantes : 3 données de base de l'identité : 1 evvilité, 2 nom de naissance, 4 prénon, 3 nom de naissance, 6 leu de naissance (commune pour les Suisses; lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers). 7 adresse complète de l'agence d'escorte (rue, numéro, code postal), lieu, pays), lieu, pays), lieu, pays), lieu de naissance d'activité, 2 autorisation de séjour, 3° permis d'établissement, 4° condomnées téléphoniques et électroniques, 5° procédures, 6° contraventions, 7° communications, 8° attestations.	Art. 17, lettre d (nouvelle) La personne responsable d'une agence d'escorte doit rempir les conditions personnelles suivantes: d) être au bénéfice d'un préavis flavorable du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée;
	Art. 17, lettre d La personne responsable d'une agence d'escorte doit remplir les conditions personnelles suivantes : d)

Art. 19, lettres a et f La personne responsable de l'agence d'escorte a notamment pour obligations: a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, les dates d'artivée et de départ des personnes exerçant la prositution par l'intermédiaire de l'agence ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces demiers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties leur sera remise; of l'exploiter de manière personnelle et effective son agence et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes. Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par le contrainte, procéder au contrôle des agences d'escorte et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.
--